

MCPHY ENERGY

Société Anonyme

1115, route de Saint-Thomas
La Riétière
26190 La Motte-Fanjas

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières, avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 23 mai 2019
12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}
et 20^{ème} résolutions

- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (13^{ème} résolution) d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières régies par les dispositions des articles L. 228-91 et suivants du code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ;
 - émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières régies par les dispositions des articles L. 228-91 et suivants du code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (14^{ème} résolution), dans la limite de 10% du capital social au moment de l'émission ;
 - émission, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société (20^{ème} résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès ou susceptibles de donner accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la Société à émettre ou existants ;
- de lui déléguer, pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée, la compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières régies par les dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription (15^{ème} résolution), réservée à une ou plusieurs des catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :
- o sociétés d'investissement et fonds d'investissement (en ce compris, sans que cette énumération soit limitative, tout FCPI, FCPR ou FIP) de droit français ou de droit étranger investissant dans les secteurs de biotechnologie et clean-technologie ;
 - o sociétés d'investissement et fonds d'investissement (en ce compris, sans que cette énumération soit limitative, tout FCPI, FCPR ou FIP) de droit français ou de droit étranger investissant à titre habituel dans des sociétés de croissance dites « *small caps* » ou « *mid caps* » ;
 - o groupes ou sociétés de droit français ou de droit étranger avec lesquels la Société entend conclure ou a conclu des partenariats ayant pour objet (i) le développement de solutions de production, stockage et distribution d'hydrogène et (ii) l'industrialisation de telles solutions ;
 - o sociétés industrielles ayant une activité similaire ou complémentaire à celle de la Société ;
 - o personnes physiques qui souhaitent investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu ; et
 - o sociétés qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises afin de permettre à leurs actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu ;

- de l'autoriser, par la 17^{ème} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées à la 12^{ème} résolution de la présente Assemblée et à la 17^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 26 juin 2018, à fixer le prix d'émission dans la limite légale de 10% du capital social sur une période de 12 mois.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la 18^{ème} résolution, excéder 450 000 euros au titre des 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} résolutions de la présente Assemblée, et de la 17^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 26 juin 2018, étant précisé que le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder (i) 450 000 euros pour chacune des 12^{ème} et 13^{ème} résolutions et (ii) 400 000 euros pour la 15^{ème} résolution. Par ailleurs, le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la 20^{ème} résolution, ne pourra excéder 2 250 000 euros.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 18^{ème} résolution, excéder 3 000 000 euros au titre des 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} résolutions de la présente Assemblée et de la 17^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 26 juin 2018, étant précisé que le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 3 000 000 euros pour chacune des 12^{ème}, 13^{ème} et 15^{ème} résolutions. Par ailleurs, le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être émis, en vertu de la 20^{ème} résolution, ne pourra excéder 75 000 000 euros.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 16^{ème} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre de la 12^{ème} résolution.

Par ailleurs, ce rapport appelle de notre part l'observation suivante : concernant les modalités de fixation du prix d'émission minimum des titres de capital à émettre au titre des 15^{ème} et 17^{ème} résolutions, le Conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le niveau de décote maximale de 20% pouvant être éventuellement appliquée à la moyenne des cours pondérée par les volumes des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission.

En outre, le rapport du Conseil d'administration ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 13^{ème}, 14^{ème} et 20^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 12^{ème} et 15^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration, en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émissions d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-73-1 du code de commerce, les informations et documents définitifs nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués ce jour.

Juvigny et Paris-La Défense, le 6 mai 2019

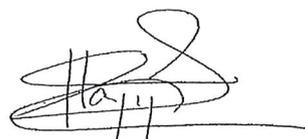
Les commissaires aux comptes

SARL Audit Eurex



Philippe TRUFFIER

Deloitte & Associés



Benjamin HAZIZA